



École Notre-Dame-de L'Assomption

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Anne Brassard, directrice

Téléphone :Téléphone

© Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame de L'Assomption, 2024-2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Notre-Dame de L'Assomption
Nom de la directrice ou du directeur	Anne Brassard
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire et secondaire 1-2-3
Nombre d'élèves	15 élèves Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres caractéristiques	École avec des classes multi-niveaux
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance-Engagement-Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Amélioration des relations interpersonnelles entre les élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Équipe-école NDA
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Anne Brassard, Directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anne Brassard, Anik Lafrance, Jocelyn Rodrigue
Mandats du comité	Effectuer le suivi du plan de lutte de l'école. Évaluation et actualisation
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Anne Brassard, directrice de l'école Notre-Dame de L'Assomption, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Offrir un accueil bienveillant à l'élève et à ses parents dès la réception du signalement Assurer un suivi rapide, confidentiel et rigoureux des situations signalées. Proposer des mesures de soutien adaptées selon les besoins de l'élève. Informer clairement les parents des droits et des ressources disponibles pour accompagner leur enfant. Veiller à ce que l'élève se sente en sécurité et respecté au sein de l'école
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Anne Brassard, directrice de l'école Notre-Dame de L'Assomption, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Analyser avec discernement la situation et le degré de responsabilité de l'élève. Appliquer des mesures éducatives ou disciplinaires graduées, en lien avec le code de vie et la gravité des gestes posés. Proposer un accompagnement spécifique, lorsque nécessaire Communiquer de façon claire avec les parents afin d'établir une collaboration visant la réintégration de comportements attendus. Offrir à l'élève des occasions de réparation ou de responsabilisation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage et observations Étant donnée le très petit nombre d'élèves fréquentant l'école NDA

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. **Forces de l'école**

L'école présente plusieurs atouts qui contribuent à offrir un milieu sain, sécuritaire et propice aux apprentissages :

- **Sécurité et prévention :**
 - Plan de surveillance efficace et lieux sécurisés.
 - Gestion efficace des situations d'urgence et de crise.
 - Assistance rapide et encadrement lors d'actes de violence (réintégration, accompagnement, suivi, consignation).
- **Climat scolaire et gestion de classe :**
 - Gestion de classe structurée et prévisible (routines, transitions).
 - Système disciplinaire clair, cohérent et adapté au développement des élèves, avec leur participation.
- **Collaboration et engagement du personnel :**
 - Implication du personnel dans les activités parascolaires et la vie étudiante.
 - Prise de décision partagée avec la direction.
 - Accueil des nouveaux élèves facilité par les pairs.

Vulnérabilités de l'école

Certaines dimensions demeurent à améliorer afin de renforcer l'environnement scolaire :

- **Relations entre élèves :**
 - Manque de respect entre certains élèves, ce qui peut nuire au climat de groupe.
- **Partenariats externes :**
 - Faible implication ou collaboration avec les partenaires externes dans la prévention et le traitement de la violence.
- **Vie étudiante :**
 - Diversité limitée dans l'offre d'activités parascolaires, ce qui pourrait réduire l'engagement de certains élèves.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1. Respect entre les élèves. 2. Diversification des activités parascolaires proposées. D'ici juin 2026, 70% des élèves de 3^e année à secondaire 3 vont considérer que les relations entre eux sont bonnes. D'ici juin 2026, tous les élèves participeront à au moins une activité parascolaire.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	La violence à caractère sexuel n'est pas un enjeu à notre école. Quelques propos homophobes sont banalisés dans le langage courant.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	D'ici juin 2026, améliorer la capacité du personnel à intervenir adéquatement lors de dénonciations d'actes à caractère sexuel si cela se produit.

--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Dans notre école, nous évoluons dans un milieu où la diversité ethnique, religieuse, de genre ou d'orientation sexuelle n'est pas présente parmi nos élèves. En ce sens, aucun propos discriminatoire n'a été observé ou rapporté à ce jour. Nous restons toutefois vigilants et engagés à maintenir un climat scolaire respectueux, inclusif et sécuritaire pour tous, en accord avec les valeurs du Respect, de l'Implication et de la Collaboration qui nous guident au quotidien.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	D'ici juin 2026, mettre en place au moins deux moyens concrets (ex. : sondage anonyme, activité de sensibilisation, outil de signalement confidentiel) pour s'assurer que les élèves se sentent en confiance d'exprimer toute situation de discrimination ou d'exclusion, même si aucune situation n'a encore été observée, afin de préserver un climat scolaire inclusif et sécuritaire.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Animation de leçons de comportements par les enseignants, alignées sur les milieux de vie.

Exploitation des thèmes dans les cours de Culture et citoyenneté québécoise.

Intervention rapide lorsqu'une situation est dénoncée.

Surveillance active pour s'assurer de l'application des règles et du respect du code de vie.

Renforcement des bons comportements.

Ateliers avec l'animatrice de vie spirituelle et d'engagement communautaire sur le respect de la différence.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Activités ou ateliers animés par des partenaires (Toit de l'amitié, CAVACS)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mise en place d'une procédure pour le personnel lors de dénonciation de violence à caractère sexuel Ateliers de sensibilisation par le plan d'action sur l'éducation à la sexualité Formation sexto pour les professionnels Autres formations pour tout le personnel
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Lettre d'informations aux parents, rédigée de manière claire et accessible ainsi que le contrat d'engagement à signer.

Diffusion de notre plan de lutte sur le portail et envois postaux (au besoin).

Code de vie et contrat d'engagement en lien avec le plan de lutte dans l'agenda des élèves.

Plan d'intervention (implication des parents dans le développement des habiletés sociales de leur enfant).

Information aux parents membres du CÉ de l'actualisation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Envoi d'infolettres et de communications ponctuelles expliquant les attentes comportementales, les campagnes de sensibilisation en cours et les actions de prévention.

Participation possible à des rencontres de médiation ou de résolution de conflit, lorsque jugé pertinent.

Possibilité pour les parents de rencontrer les professionnels de l'école (TES, psychoéducateur, direction) pour être accompagnés.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.	date.

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.	date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.	date.
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Référencement vers des organismes partenaires (ex. : CAVACS...) Présentation du plan de lutte et des ressources disponibles lors du début de l'année. Diffusion d'infolettres thématiques sur le consentement et le respect.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Présentation du plan de lutte et des ressources disponibles lors du début de l'année. Diffusion d'infolettres thématiques sur la différence et le respect.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.	

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.	
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Contrat d'engagement dans l'agenda. Plan d'intervention (implication des parents dans le développement des habiletés sociales) Les règles du code de vie sont connues des parents. Lettre d'informations aux parents rédigée de manière claire et accessible pour rappeler <u>régulièrement</u> les règles importantes au code de vie. Communication régulière sur les différentes activités de la vie étudiante.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En personne, auprès d'un adulte significatif (enseignant, TES, direction)

Stratégie de diffusion de ces modalités

Présentation des modalités de signalement lors des rencontres de rentrée scolaire (élèves et parents).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Un élève peut se plaindre ou signaler la situation à un adulte de l'école, sur-le-champ ;

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.

Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.

Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Informations disponibles sur le site Web du centre de services scolaire.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	(819) 523-4373
Coordonnées du service de police	(819) 523-2731

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca/prescolaire-primaire-et-secondaire/nos-ecoles/ecoles-secondaires/secondaire-Notre-Dame-de l'Assomption
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Signaler la situation à un adulte de confiance (enseignant, TES, direction, autre membre du personnel). Faire preuve de soutien et d'écoute envers la victime, sans poser de gestes impulsifs. Éviter de partager la situation sur les réseaux sociaux. S'il ne se sent pas à l'aise de parler en personne, utiliser un formulaire de signalement.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Écouter sans juger et rassurer l'élève victime ou témoin. Recueillir les faits de manière objective, sans mener d'enquête approfondie. Remplir un rapport de situation ou transmettre les faits à la direction ou à la personne responsable du suivi. Assurer la sécurité immédiate des personnes concernées si nécessaire. Aviser rapidement la direction si la situation implique une violence grave ou à caractère sexuel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Analyser la situation et déterminer la nature de l'acte (intimidation, violence, incident isolé...). Rencontrer les personnes impliquées (victime, témoin, instigateur) dans un délai raisonnable. Déterminer les mesures éducatives ou disciplinaires appropriées. Communiquer avec les parents concernés. Assurer un suivi dans le temps, incluant des interventions de soutien ou de réparation. Documenter toutes les

		démarches dans le dossier scolaire ou d'intervention. • • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Anne Brassard

abrassard@cssenergie.gouv.qc.ca

819-523-4505 poste 6222

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Informez un adulte de confiance à l'école. Soutenez la victime en l'écouter sans juger. Ne pas partager la situation sur les réseaux sociaux.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-523-437	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). -

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Dénoncer les propos ou gestes à un adulte sans minimiser.	Reconnaître clairement le caractère discriminatoire de l'acte.	Appliquer un protocole spécifique si en place.
Soutenir la victime, surtout si elle est isolée.	Informers la direction dès qu'un propos ou geste à caractère raciste est identifié.	Collaborer avec les parents et, si nécessaire, avec des organismes externes.
Éviter la diffusion de propos ou images sur les réseaux.	Protéger la victime et rassurer le groupe.	Planifier des réparations éducatives (atelier, sensibilisation).
		Revoir les attentes en classe ou dans le milieu concerné.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre individuelle pour évaluer son niveau de sécurité et de confort.	Rencontre avec la direction pour clarifier les attentes et établir un plan de retour.	Rappel du rôle essentiel des témoins dans la prévention.
Mise en place de mesures de soutien (suivi avec TES ou professionnel, horaire adapté, espace sécuritaire).	Engagement formel à respecter les règles (ex. : contrat de comportement).	Discussion en groupe pour comprendre les impacts des gestes et réaffirmer les valeurs de l'école.
Invitation à participer à des activités de reprise de pouvoir (ex. : expression artistique, comité bien-être).	Suivi régulier avec un adulte référent.	Proposition d'un rôle actif dans la promotion d'un climat positif (comité SCP, ambassadeurs...).
Implication possible dans une médiation, si les conditions sont réunies.	Participation obligatoire à des activités de réparation (réflexion écrite, atelier, excuse formelle...).	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre dans un cadre confidentiel avec un professionnel (TES, psychoéducateur, direction).	Rencontre formelle avec la direction et les parents.	Temps d'échange encadré pour briser les tabous et prévenir le silence.
Accès à un accompagnement psychologique ou social spécialisé (interne ou externe).	Application de mesures disciplinaires selon la gravité (peut inclure suspension, exclusion, plainte).	Clarification des mécanismes de dénonciation.
Possibilité d'adaptation temporaire (horaire, lieu, encadrement).	Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation (consentement, racisme, diversité...).	Invitation à prendre part à des activités de sensibilisation (ex. : comité inclusif, journée de la diversité).
Implication non obligatoire dans une démarche de médiation ou de réparation.	Suivi individuel avec un intervenant pour travailler les enjeux liés au geste posé.	Rappel que le silence peut contribuer à la banalisation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre dans un cadre confidentiel avec un professionnel (TES, psychoéducateur, direction).	Rencontre formelle avec la direction et les parents.	Temps d'échange encadré pour briser les tabous et prévenir le silence.
Accès à un accompagnement psychologique ou social spécialisé (interne ou externe).	Application de mesures disciplinaires selon la gravité (peut inclure suspension, exclusion, plainte).	Clarification des mécanismes de dénonciation.
Possibilité d'adaptation temporaire (horaire, lieu, encadrement).	Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation (consentement, racisme, diversité...).	Invitation à prendre part à des activités de sensibilisation (ex. : comité inclusif, journée de la diversité).
Implication non obligatoire dans une démarche de médiation ou de réparation.	Suivi individuel avec un intervenant pour travailler les enjeux liés au geste posé.	Rappel que le silence peut contribuer à la banalisation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Suspension externe de l'auteur

Lien pédagogique pour l'auteur

Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique

Interdit de contact direct et/ou indirect encadré par les autorités policières

Référence à un intervenant ou services en lien avec la violence à caractère sexuel

Tout autre sanction jugée judicieuse par la direction

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Suspension externe de l'auteur

Lien pédagogique pour l'auteur

Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique

Interdit de contact direct et/ou indirect encadré par les autorités policières

Référence à un intervenant ou services en lien avec la violence à caractère sexuel

Tout autre sanction jugée judicieuse par la direction

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Suspension externe de l'auteur

Lien pédagogique pour l'auteur

Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique

Interdit de contact direct et/ou indirect encadré par les autorités policières

Référence à un intervenant ou services en lien avec la violence à caractère sexuel

Tout autre sanction jugée judicieuse par la direction

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention (2 jours, 1 semaine, 1 mois).

S'assurer de communiquer avec les parents.

Fournir les coordonnées de la direction aux parents. i

Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.

Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.

Informar les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.

Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);

Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises;

Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;

Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS;

Demeurez à l'affut des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;

S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;

Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;

Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.

L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir

Formation Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)

Document de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Mise en place de caméra dans différents endroits de l'école (à l'intérieur et à l'extérieur)

Système de surveillance par le personnel de l'école

RESSOURCES

RESSOURCES

Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement

Autoformations CADRE 21

Formations en ligne gratuites (MOOC) Université Laval

Activités de formations du Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement

Offre de formations de l'Institut des troubles d'apprentissage

Outil réflexif : L'influence de ses pratiques de gestion de classe sur la conduite des élèves

Gérer efficacement sa classe, 2e édition

Les 6 composantes de la gestion de classe

La gestion des comportements, ça s'apprend ! - Secondaire

Conception universelle de l'apprentissage (CUA)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

